

Convention collective de travail du 8 avril 2010 relative aux frais de déplacement en entreprises extérieures (contrat d'entreprise) dans les ETA wallonnes à l'exclusion des ETA situées en Communauté Germanophone SCP 327.03

Chapitre I – Champs d'application

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs des entreprises de travail adapté wallonnes (ETA) ressortissant à la SCP 327.03 et aux travailleurs qu'ils occupent à l'exclusion des ETA situées en Communauté germanophone. Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, valide et non valide, masculin et féminin.

Chapitre II – Dispositions générales

Article 2

Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles d'indemnisation des frais de déplacement des travailleurs se déplaçant par leur propre moyen dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Ces travailleurs auront droit, s'il y a lieu, à une indemnisation kilométrique correspondant au tarif kilométrique en vigueur dans la fonction publique pour les véhicules motorisés et au tarif en vigueur pour les vélos.

Elle n'envisage de fixer des indemnités kilométriques que pour les seuls kilomètres supplémentaires par rapport à la distance domicile - lieu de travail étant entendu qu'il convient en premier lieu d'appliquer pour ces travailleurs les frais de déplacement domicile - lieu de travail suivant la CCT du 26 septembre 2005 fixant l'intervention patronale aux tarifs de la carte-train pour tous les travailleurs.

Chapitre III – Procédure d'application

Article 3

A partir du 1^{er} avril 2010, ces indemnités seront d'application.

L'application de cette CCT ne peut cependant être préjudiciable aux travailleurs bénéficiant actuellement d'une situation plus avantageuse.

Les interlocuteurs sociaux recommandent aux employeurs d'examiner les possibilités de contracter, pour ces travailleurs se déplaçant par leurs propres moyens, une assurance collective « Omnium mission ».

Article 4

La présente CCT est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant le dépôt d'un préavis de 6 mois à signifier par lettre recommandée au Président de la SCP 327.03

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL
ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE S.C.P. 327.03**

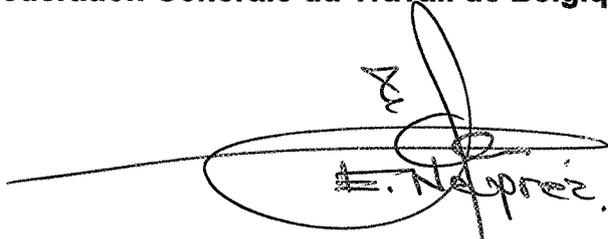
**Convention collective de travail du 8 avril 2010 relative aux frais de
déplacement en entreprises extérieures (contrat d'entreprise) dans les
entreprise de travail adapté wallonnes, à l'exclusion de celles situées en
Communauté Germanophone**

Entente wallonne des entreprises de travail adapté



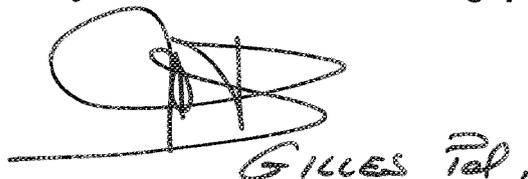
Guy Misset
Directeur Adj.

Fédération Générale du Travail de Belgique



E. Neuprez.

Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique



GILLES Tol.